

# GE\_GERICHTE ACPR/672/2024 vom 9. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_672\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_672_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/672/2024 du 9 août 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/672/2024 del 9 agosto 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de

- 8/12 - P/4447/2024 l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

### E. 2.2

En l'espèce, le recourant conteste pour la première fois les charges, nonobstant les précédentes ordonnances du TMC – contre lesquelles il n'a pas recouru – retenant la consistance de celles-ci, ce qui, déjà pour ce motif, annihile ses griefs. Ce nonobstant, il y a lieu de rappeler que l'interpellation de l'intéressé fait suite à une observation policière lors de laquelle il a été vu, avec sa compagne, s'arrêter en voiture à plusieurs endroits de la ville pour, semble-t-il, effectuer des livraisons de stupéfiants, étant précisé que la perquisition du domicile de la compagne en question a révélé la présence de différentes drogues (haschich, kétamine, 2MMC, méthylmethcathione, MDMA, cocaïne et bicarbonate), ainsi que de matériel de conditionnement. Que les quantités retrouvées soient jugées minimales par le recourant n'est pas de nature à exclure en l'état tout trafic de stupéfiants. À cela s'ajoute que la compagne du prévenu l'a mis en cause devant la police et le Ministère public, et que l'intéressé lui-même a admis avoir vendu à plusieurs reprises de la cocaïne ainsi que demandé à son amie d'en vendre pour son compte. Qu'il prétende aujourd'hui que ses aveux seraient inexploitable, vu les liens l'unissant à sa compagne et leur droit de ne pas s'incriminer mutuellement, n'est pas pertinent à ce stade, en tant qu'il n'appartient pas au juge de la détention d'apprécier la valeur de telle ou telle déclaration. Si les auditions des

toxicomanes à la police les 19 juin et 2 juillet 2024 sont certes postérieures à l'ordonnance de refus de mise en liberté du 12 juin 2024, elles n'affaiblissent aucunement les charges déjà retenues par le TMC, en tant que ces personnes ont confirmé en substance avoir été en contact avec le raccordement téléphonique +41\_4\_\_\_\_\_ – certaines à de très multiples reprises – aux fins d'acheter des stupéfiants, principalement de la cocaïne. Le recourant réfute ces témoignages en alléguant qu'il n'était pas le détenteur dudit raccordement. L'inventaire du 14 février 2024 figurant à la procédure indique cependant clairement la saisie sur le prévenu, le jour en question, d'un [téléphone portable de marque] P\_\_\_\_\_ dont l'intéressé a admis qu'il lui appartenait et dont le raccordement était bien le +41\_4\_\_\_\_\_. Quant aux considérations du recourant relatives à la prétendue partialité de l'agent de police ayant mené les auditions précitées et au fait qu'il avait demandé sa récusation, elles n'apparaissent pas propres, en l'état, à remettre en cause lesdits témoignages, étant précisé que le Ministère public indique qu'il va procéder à l'audition contradictoire desdits toxicomanes.

- 9/12 - P/4447/2024

### **E. 3**

Le recourant conteste le risque de collusion. Or, celui-ci demeure toujours concret, l'ampleur du trafic de stupéfiants auquel il se serait livré n'étant pas encore clairement circonscrite. En effet, tous les toxicomanes ayant été en contact avec lui n'ont pas encore pu être identifiés. En outre, le Ministère public a annoncé vouloir procéder à l'audition contradictoire des toxicomanes déjà entendus par la police. Il existe ainsi un risque tangible que le recourant ne cherche à les contacter pour influencer sur leurs déclarations futures. La remise en liberté de la compagne de l'intéressé, eu égard à son degré d'implication moindre, n'est pas déterminante. Aucune mesure de substitution ne serait à même de pallier le risque précité, notamment pas une interdiction de contact, laquelle serait difficilement contrôlable au demeurant.

### **E. 4**

Le recourant conteste le risque de fuite.

Celui-ci reste également entier, vu la nationalité étrangère du recourant, son domicile en France et son absence d'attaches avec la Suisse.

Qu'il estime avoir déjà purgé sa peine prévisible importe peu. Il appartiendra au juge du fond d'en décider. On ne voit par ailleurs pas en quoi cet argument le dissuaderait de se soustraire aux actes d'instruction à venir ainsi qu'à l'audience de jugement, celui-ci relevant du principe de la proportionnalité.

Enfin, les mesures de substitution que l'intéressé propose ne sont pas aptes à empêcher sa fuite mais à la constater a posteriori. Elles sont donc insuffisantes.

### **E. 5**

Les risques de collusion et de fuite étant réalisés, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner si le risque de réitération l'est également (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1).

### **E. 6**

La durée de la détention provisoire subie à ce jour et à l'échéance de la prolongation fixée respecte le principe de la proportionnalité, eu égard à la gravité des infractions reprochées

au recourant et à la peine qu'il encourt concrètement si les faits devaient être retenus par l'autorité de jugement.

**E. 7**

Le recours s'avère ainsi infondé et sera rejeté.

- 10/12 - P/4447/2024

**E. 8**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

**E. 9**

Le recourant sollicite l'assistance judiciaire pour le recours.

**E. 9.1**

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit, en outre, à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44).

**E. 9.2**

En l'occurrence, eu égard aux développements qui précèdent, le recours était voué à l'échec. Il en résulte que la demande de nomination d'un défenseur d'office pour la procédure de recours sera refusée. \* \* \* \* \*

- 11/12 - P/4447/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.